

Gouvernement du Québec

### Décret 71-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXII<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à une réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui auront lieu, à Niamey au Niger, les 29 et 30 janvier 1998

ATTENDU QUE la XXII<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) doit avoir lieu le vendredi matin 30 janvier 1998 en marge de la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui doit se dérouler les 29 et 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE le Québec est membre du CIJF depuis sa création en 1988;

ATTENDU QUE le Québec prend une part active à la CONFEJES depuis 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la réunion du bureau de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XXII<sup>e</sup> réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du loisir, du sport et du plein air:

QUE madame Marie Malavoy, députée de Sherbrooke, adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise à la XXII<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie et à la réunion du bureau de la CONFEJES;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la députée de Sherbrooke, de:

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales;

monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du loisir, du sport et du plein air;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29354

Gouvernement du Québec

### Décret 72-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QUE la compagnie QIT-Fer et Titane inc., ci-après appelée «le client» veut, d'une part, ajouter une nouvelle étape de traitement à la production de bioxyde de titane et, d'autre part, moderniser ses installations et celles de sa filiale, «Les Poudres métalliques du Québec Ltée», située à Sorel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client se sont entendus sur les termes d'un contrat de fourniture d'électricité couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE ce contrat de vente d'électricité comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif du conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 20 juin 1996, a approuvé ce projet de contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec, avec l'intervention de «Les Poudres métalliques du Qué-